

- cette partie de la province où l'action sera intentée, dans tout autre jugement portant adjudication de dommages ; pourvu toutefois, que rien de ce qui est contenu dans le présent n'aura l'effet ou ne sera interprété comme ayant l'effet de priver le défendeur dans telle action du droit de plaider spécialement en défense à la dite action les matières ou choses spécifiées et détaillées dans les dits actes :—Et pourvu encore, que toutes les fois qu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante, que celui à qui une patente ou brevet a été accordé, croyait, lorsqu'il en a fait la demande, avoir le premier inventé, découvert ou importé la chose pour laquelle il a obtenu cette patente, icelle patente ne sera pas annulée, sur le principe que l'invention ou découverte, ou partie d'icelle, aura été connue ou employée dans un pays étranger, s'il n'est pas prouvé que la dite invention, découverte ou une partie matérielle et substantielle d'icelle, a été antérieurement assurée par patente ou brevet ou décrite dans quelque publication imprimée :
- Et aussi, chaque fois que le demandeur succombera dans une action, sur le principe que la spécification par lui faite de la chose pour laquelle il a obtenu une patente ou brevet, contient plus de matière que la chose qu'il a le premier inventée, découverte ou importée ; ou s'il est prouvé que le défendeur a employé ou changé aucune partie de l'invention bien et fidèlement décrite et réclamée comme nouvelle, alors la cour pourra prononcer sur les frais tel jugement qui lui paraîtra juste et raisonnable.

Proviso.

Proviso.

Une patente n'est pas nulle, si la découverte était connue dans un pays étranger, et si le breveté se croyait le premier inventeur

Proviso.

La cour peut prononcer sur les frais quand le demandeur succombe dans son action.

Le droit d'obtenir une patente passe au représentant légitime, dans le cas où l'inventeur décède avant d'avoir obtenu la patente.

- III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne, étant un habitant de cette province comme susdit, fera ou aura fait ou importé aucune nouvelle invention, découverte ou amélioration, pour raison de quoi il pourrait être accordé une patente ou brevet en vertu des actes précités et du présent acte,—et décidera avant d'avoir obtenu une patente ou brevet pour cet objet, le droit de